



**Banque des Etats de l'Afrique Centrale
(BEAC)**

Rapport Spécial sur le Contrôle

du Compte d'Opérations

Exercice clos au 31 décembre 2010



RAPPORT SPECIAL SUR LE CONTROLE DU COMPTE D'OPERATIONS
Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010
Au Conseil d'Administration
Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée, nous avons procédé au contrôle du Compte d'Opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Les principales diligences mises en œuvre ont été les suivantes :

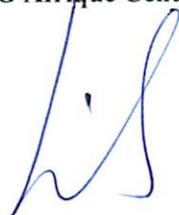
- l'examen des textes, accords et conventions régissant le fonctionnement du Compte d'Opérations, notamment :
 - les Statuts de la BEAC (révisés le 02 octobre 2010) ;
 - la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la BEAC et la République Française ;
 - les avenants du 12 avril 1975 et 24 août 1984 à la Convention de Coopération monétaire du 23 novembre 1972, et le Protocole additionnel du 23 novembre 1972 ;
 - la Convention d'ouverture du Compte d'Opérations au Trésor Français du 13 mars 1973 et l'Avenant du 12 avril 1975 ;
 - la Convention de Compte Courant du 26 avril 2004 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée le 05 janvier 2007 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2007;
- l'examen des procédures administratives et comptables mises en place pour le suivi du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ;
- le contrôle de l'évaluation du résultat de change dans le cadre de l'accord sur la Garantie de Change ;
- la confirmation de solde du Trésor français dans les livres de la BEAC au 31 décembre 2010 ;
- le contrôle de l'existence d'un rapprochement mensuel entre le solde sur le relevé de compte du Trésor français et celui qui figure dans les livres de la BEAC ;
- le contrôle de vraisemblance sur les intérêts comptabilisés au compte de résultat sur la base des taux moyens, ainsi que des confirmations du Trésor Français ;
- le contrôle de la correcte évaluation des intérêts à recevoir au 31 décembre 2010 et relatifs au 4^{ème} trimestre 2010, ainsi que de leur paiement ;
- le contrôle du respect des dispositions de l'article 11 des Statuts relatifs à la répartition des réserves de change en Compte d'Opérations et hors Compte d'Opérations.

A notre avis, le solde global du Compte d'Opérations qui s'élève à **FCFA 4 736 759 995 989**, ainsi que la quotité minimum des avoirs à y déposer obligatoirement sont correctement évalués et reflètent les mouvements enregistrés sur ces comptes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, conformément aux dispositions des statuts de la BEAC et des conventions ci-dessus énumérées.

Yaoundé, le 31 mars 2011.

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Afrique Centrale



René LIBONG
Associé

Ernst & Young Congo



Ludovic NGATSE
Associé

1	CADRE JURIDIQUE	5
1.1	Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts du 02 octobre 2010).....	5
1.2	Convention de Coopération Monétaire.....	5
1.3	Conventions du Compte d'Opérations de la BEAC	6
1.4	Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euro de la BEAC	8
2	SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2010.....	9
2.1	Compte 131101 – SCBCM N° 444521	9
2.2	Compte 131103 – SCBCM N° 444522	9
2.3	Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir.....	9
3	AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2010	9
3.1	Taux de rémunération	9
3.2	Répartition du solde entre les Etats membres	11
3.3	Article 4 de la convention du Compte d'opérations.....	11
3.4	Réserves en devises hors Compte d'Opérations	11
3.5	Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets au 31.12.2010.....	12

1 CADRE JURIDIQUE

1.1 Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts du 02 octobre 2010)

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un fonds de réserves de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées par une Convention spéciale signée par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Directeur Général du Trésor et de la Politique Economique français, après avis conforme du Comité Ministériel.

Cette Convention, dite Convention de Compte d'Opérations, fixe la quotité des réserves devant obligatoirement être placées par la BEAC au Compte d'Opérations. Les réserves hors Compte d'Opérations par la Banque Centrale peuvent être :

- placées en gestion déléguée dans les instruments financiers ou déposées en comptes libellés en monnaies convertibles auprès du Trésor français, de la Banque des Règlements Internationaux, d'Instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers, ayant un rating minimum équivalent à A+ chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
- employées à la souscription à des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres de dette négociables, libellés en monnaies convertibles, émis par :
 - i) les pays ayant un rating minimum AA chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque ou appartenant au Système Européen des Banques Centrales (SEBC) ;
 - ii) les émetteurs privés ou publics bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désignés, et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
 - iii) ainsi que par les institutions financières internationales dont la vocation dépasse le cadre géographique de la Zone d'émission, et auxquelles participent les Etats membres de la Banque Centrale.
- ou employées, dans le respect des limites fixées par le Gouvernement de la Banque Centrale, à des opérations de couverture des placements effectués dans le cadre fixé au présent alinéa.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, sous la responsabilité du Gouverneur, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC.

1.2 Convention de Coopération Monétaire

Les Etats membres de la BEAC et la République française ont décidé de poursuivre leur coopération monétaire dans le cadre de la zone Franc en concluant une convention en date du 23 novembre 1972, complétée par un avenant du 12 avril 1975 et un Protocole Additionnel du 24 août 1984.

Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque Centrale et sur le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de Change des Etats membres. En contrepartie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie de la BEAC, la France participe à la gestion et au contrôle de la Banque Centrale. La monnaie émise par la Banque Centrale est le Franc CFA dont la convertibilité avec le Franc Français est illimitée. A l'effet de cette convertibilité illimitée, une Convention de Compte d'Opérations est signée entre les deux parties et le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

Entre les Etats membres et la France, les transferts de fonds sont libres. La parité entre le Franc CFA et le Franc Français est fixe. Toute modification de la parité entre le Franc Français et les monnaies étrangères fera l'objet d'une consultation entre la France et les Etats membres. La Convention reste valable pour une période indéterminée.

1.3 Conventions du Compte d'Opérations de la BEAC

Convention du 13 mars 1973

La Convention du 13 mars 1973, modifiée par l'Avenant du 12 avril 1975 et le Protocole Additionnel du 24 août 1984, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor français (ACCT).

La convention du 13 mars 1973 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2007 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 05 janvier 2007.

Convention du 05 janvier 2007

La Convention du 05 janvier 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (SCBCM-MINEFI) de la France.

Le solde créditeur du Compte d'Opérations est plafonné à la quotité des avoirs qui doit impérativement y être déposée conformément à l'article 11 des Statuts de la BEAC. Cette nouvelle Convention fixe la quotité des avoirs extérieurs à déposer obligatoirement sur le Compte d'Opérations à 50% (1^{er} juillet 2009) des avoirs extérieurs nets de la Banque Centrale. Et à titre transitoire, cette quotité sera de 60% jusqu'au 30 juin 2008 et de 55% jusqu'au 30 juin 2009.

Au-delà de ce seuil, les avoirs excédentaires de la BEAC sont logés dans un compte distinct, dénommé Compte Spécial de nivellement, également ouvert dans les livres de la SCBCM au nom de la BEAC. Ce compte spécial ne peut être débiteur. Il est mouvementé exclusivement sur ordre de la BEAC et ne fait l'objet d'aucune garantie contre une dépréciation de l'euro par rapport au DTS.

Cette convention consacre également l'utilisation de l'Euro comme unité de compte, et fixe les taux d'intérêts comme suit:

- i) sur le solde débiteur au taux minimum des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne ;
- ii) sur le solde créditeur au taux de la facilité de prêt marginal de la BCE ;
- iii) Compte Spécial de nivellement, taux des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne. Les intérêts sont calculés et versés par trimestre, à terme échu.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, la BEAC versera au Compte d'Opérations les avoirs extérieurs qu'elle pourra se constituer, exception faite :

- i) des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats membres de l'UMAC à l'égard du FMI et qu'elle aurait pris en charge d'assurer dans les conditions fixées par les conventions conclues avec ces Etats et approuvées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- ii) de la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an ;
- iii) des sommes que la BEAC déciderait d'employer conformément à l'article 11 de ses statuts alinéa 3 et dans le respect de la quotité définie ci-dessus des avoirs à déposer impérativement au Compte d'Opérations.

En annexe à la nouvelle convention sont précisées les modalités de suivi et de contrôle des avoirs déposés au Compte d'Opérations et les modalités de calcul de la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'Euro par rapport au Droit de Tirage Spécial du FMI.

La Banque tiendra une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publiques des Etats membres, de la part des avoirs extérieurs, correspondant à leur activité dans les Etats membres, des banques et établissements de crédits qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'Opérations, la Banque utilisera les disponibilités extérieures placées, le cas échéant, à l'extérieur de la zone, demandera cession à son profit contre des francs CFA, des disponibilités extérieures en euros ou autres devises détenues par tout organisme public ou privé ressortissant des Etats membres, puis, le cas échéant, la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an. En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant le Compte d'Opérations présentent un solde déficitaire.

En cas d'insuffisance des disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque est autorisée à prélever sur son Compte d'Opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le territoire des Etats où elle exerce l'émission.

Lorsque le solde du Compte d'Opérations est débiteur, la Banque Centrale y prélève des intérêts dont le taux est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 762 245,09 euros : 1% ;
- sur la tranche au dessus de 762 245,09 à 1 524 490,17 : 2% ;
- au dessus de 1 524 490,17 euros : taux égal au taux minimum des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE).

La BEAC tiendra, dans les conditions définies par un accord avec le Trésor français, le compte courant ordinaire de celui-ci sur les places où elle dispose d'installations propres. Par réciprocité, la Banque de France assurera, le cas échéant, aux Trésors des Etats membres des facilités équivalentes.

L'application des articles 1 à 7 de la Convention sera soumise au contrôle du Collège des Censeurs de la Banque. Sur demande adressée à la Banque, les Censeurs obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

1.4 Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euro de la BEAC

L'article 9 de la Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 stipule que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

La Convention du Compte d'Opérations en son article 9 stipule que la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'euro, par rapport à l'unité de compte visée à l'article 9 de la Convention de Coopération Monétaire entre les Etats membres de la BEAC et la République Française est appliquée au solde créditeur du Compte d'Opérations, tandis que le solde créditeur du Compte Spécial de nivellement ne fait l'objet d'aucune garantie de change.

La garantie des avoirs en Francs (solde créditeur) du Compte d'Opérations de la BEAC contre une éventuelle dépréciation de l'euro est calculée de la manière suivante :

- Le gain ou la perte de change résultant de la variation quotidienne du cours de l'euro par rapport au DTS du FMI est calculé en appliquant une formule définie.
- Les gains ou pertes de change ainsi calculés pour chaque jour ouvrable de l'année faisant apparaître une variation de la valeur de l'euro, sont retracés dans une comptabilité annexe. Chaque montant quotidien en perte ou gain de change s'ajoute au cumul des montants constatés antérieurement.
- Au 31 décembre de chaque année, si le montant ainsi cumulé fait ressortir une perte de change, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité à due concurrence, le montant figurant dans la comptabilité annexe est ramené à zéro ; si le montant ainsi cumulé est un gain de change, il reste dans la comptabilité annexe, laquelle n'est pas ramenée à zéro, et ce montant devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés de l'année suivante.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009, les soldes définitifs de la Garantie de Change avaient été les suivants (en Francs CFA) :

▪ Solde cumulé au 1er janvier 2009	-374 884 324 843
▪ Résultat de change de l'exercice 2009 (perte)	-39 470 288 615
▪ Solde cumulé au 31 décembre 2009	-414 354 614 041

Les soldes de gain ou perte de change annuel définitifs, ainsi que leur montant cumulé à la fin de l'exercice sont calculés et communiqués à la BEAC, pour confirmation, par le Trésor français, après le calcul et le paiement des intérêts du quatrième et dernier trimestre de l'exercice écoulé.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, l'estimation par la BEAC du résultat de change net de l'exercice est un profit provisoire de Francs CFA 194 589 267 425. Il se dégage un résultat cumulé positif, en faveur du Trésor français.

En conséquence, les soldes de la Garantie de Change seraient les suivants (en millions de Francs CFA) :

▪ Solde cumulé au 1er janvier 2010	-414 354 614 041
▪ Résultat de change provisoire de l'exercice 2010 (perte)	194 589 267 425
▪ Solde cumulé provisoire au 31 décembre 2010	-219 765 345 865

2 SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2010

La situation du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de nivellement dans les livres de la BEAC s'analyse comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
• 131101 – SCBCM : Compte BEAC au Trésor français	3 333 406	3 371 856
• 131103 – SCBCM : Compte Spécial de nivellement	1 403 354	2 092 109
• 132102 – SCBCM : Intérêts échus à recevoir	-	19 204
Total	4 736 760	5 483 169

2.1 Compte 131101 – SCBCM N° 444521

Ce compte, ouvert dans les livres du SCBCM du Ministère Trésor public Français sous l'intitulé « BEAC COMPTE D'OPERATIONS compte 444521 », est mouvementé par les nivellements quotidiens (approvisionnements ou prélèvements) effectués à partir du compte BEAC ouvert dans les livres de la Banque de France, qui enregistre les transactions financières et commerciales effectuées par les Etats membres. Il est également alimenté par les prélèvements et versements des Payeurs de France installés dans les Etats membres. Le Trésor Français y inscrit également, les intérêts créditeurs sur le Compte d'Opérations à leur paiement.

2.2 Compte 131103 – SCBCM N° 444522

Ce compte ouvert dans les livres du SCBCM du Ministère Trésor public Français sous l'intitulé « BEAC COMPTE SPECIAL DE NIVELLEMENT compte 444522 » a été mouvementé par des opérations de virement et de transferts en provenance ou à destination à la fois du compte d'opération et celui ouvert à la Banque de France. Le Trésor Français a adressé à la BEAC la situation de ce compte au 31.12.2010, confirmant le montant ci-dessus. Ce compte n'est mouvementé que sur ordre de la BEAC.

2.3 Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir

Ce compte enregistre les intérêts calculés et non encore crédités sur le Compte d'Opérations à la date de clôture par le Trésor Français (DGTPE). Ce compte, qui devrait être constitué exclusivement des intérêts courus et échus à recevoir au titre du quatrième trimestre 2010, présente un solde nul au 31.12.2010 car la BEAC a perçu ces intérêts avant la date de clôture de la période comptable.

Ces intérêts font l'objet d'un calcul par la BEAC et une procédure de confirmation entre les parties permet ensuite, d'arrêter un montant définitif à prendre en compte.

3 AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2010

3.1 Taux de rémunération

La rémunération du Compte d'Opérations, hors Compte Spécial de nivellement, est basée sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Au cours de l'exercice 2010, la moyenne arithmétique des taux de la facilité de prêt marginal pour la rémunération du Compte d'Opérations, et du taux de refinancement pour celle du Compte Spécial de nivellement, communiquée par la BCE a été la suivante pendant les 4 trimestres :

	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
▪ 1 ^{er} trimestre	1,75% et 1%	2,8889% et 2,0056%
▪ 2 ^e trimestre	1,75% et 1%	2,0082% et 1,1401%
▪ 3 ^e trimestre	1,75% et 1%	1,75% et 1%
▪ 4 ^e trimestre	1,75% et 1%	1,75% et 1%

Au 31 décembre 2010, le montant total comptabilisé des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de nivellement se chiffre à Francs CFA 73 527 millions, et se présente trimestriellement comme suit :

	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
▪ 1 ^{er} trimestre	19 103	42 740
▪ 2 ^e trimestre	19 049	26 174
▪ 3 ^e trimestre	19 074	20 552
▪ 4 ^e trimestre	16 301	19 204
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 73 527	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 108 670

Par rapport à 2009, on note une diminution de FCFA 35 143 millions des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations, soit une baisse de 32,34%.

Cette baisse des intérêts créditeurs par rapport à 2009, s'explique par la diminution des avoirs extérieurs nets et la diminution de la base de calcul de la rémunération conformément à la Convention du 5 janvier 2007 sur le Compte d'Opérations. Les bases de calcul de rémunération sont les suivantes :

- de janvier à juin 2010 : 50% des avoirs extérieurs nets contre 55% pour la période de janvier à juin 2009
- juillet à décembre 2010 : 50% des avoirs extérieurs nets contre 50% de juillet à décembre 2009.

Les disponibilités du Compte d'Opérations se présentent de la manière suivante à la fin de chaque trimestre (en millions de Francs CFA) :

	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
▪ 1 ^{er} trimestre	5 434 033	6 660 015
▪ 2 ^e trimestre	5 398 661	5 957 230
▪ 3 ^e trimestre	4 583 970	5 646 422
▪ 4 ^e trimestre	4 736 760	5 463 965

3.2 Répartition du solde entre les Etats membres

Conformément à la Convention de Compte d'Opérations, la BEAC tient une situation des avoirs extérieurs des Etats membres à travers le Compte d'Opérations.

Au 31 décembre 2010, la répartition du solde global du Compte d'Opérations se présente comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
■ Services centraux BEAC	143 211	293 936
■ Cameroun	1 316 912	1 368 862
■ Tchad	226 218	241 182
■ République Centrafricaine	60 487	78 067
■ Congo	1 591 001	1 485 818
■ Gabon	554 086	709 553
■ Guinée Equatoriale	844 845	1 305 751
	<hr/> 4 736 760	<hr/> 5 463 965

3.3 Article 4 de la convention du Compte d'opérations

Selon les dispositions dudit article, la Banque devrait tenir une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics ainsi que celle des banques et établissements de crédits qui y sont établis. Cette situation n'est pas tenue par la Banque.

3.4 Réserves en devises hors Compte d'Opérations

Les avoirs en devises convertibles gérés hors du Compte d'Opérations s'élèvent à Francs CFA 1 597 085 millions au 31 décembre 2010. La répartition par Etat membre de ces avoirs en devises convertibles se présente comme suit en millions de francs CFA :

	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
■ Cameroun	460 936	190 938
■ Tchad	82 198	36 599
■ République Centrafricaine	26 094	15 652
■ Congo	544 219	196 436
■ Gabon	197 633	101 000
■ Guinée Equatoriale	286 005	148 329
	<hr/> 1 597 085	<hr/> 688 953

3.5 Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets au 31.12.2010

Le ratio des réserves en devises hors du Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets (Or inclus, mais la position tranche de réserves au FMI des Etats membres et les DTS exclus) est déterminé mois par mois comme suit (en pourcentage) :

<u>Période</u>	<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2009</u>
Janvier	44,28	35,97
Février	45,31	36,43
Mars	44,81	37,70
Avril	44,84	38,26
Mai	44,49	39,55
Juin	43,45	39,89
Juillet	43,59	41,64
Août	44,79	39,83
Septembre	55,99	40,64
Octobre	58,33	42,01
Novembre	56,71	42,47
Décembre	47,31	41,88